

Statuts de l'association
Réemploi solidaire pour l'habitat / ResoHabitat
Réhabiliter les ressources pour améliorer l'environnement

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réemploi solidaire pour l'habitat / ResoHabitat- Réhabiliter les ressources pour améliorer l' environnement.**

Article 2 - OBJET

Orientée vers les valeurs du respect, de la solidarité et de la protection, l'association **Réemploi solidaire pour l'habitat- Réhabiliter les ressources pour améliorer l' environnement** s'inscrit dans les principes de l'écologie sociale et de l'économie sociale et solidaire. Elle a pour objet de contribuer à une transition socio-écologique sur le territoire de Lorient Agglomération. Elle propose et anime des actions collectives co-construites protectrices des personnes vulnérables, respectueuse de l'humain et du vivant.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Le logement et ses environnements font partie des grands déterminants de la santé des individus et des populations. Réemploi solidaire pour l'habitat- Réhabiliter les ressources pour améliorer l' environnement prend en compte ce constat. Elle croit également à l'importance des actions collectives pour protéger et réhabiliter la santé des personnes fragiles. En ce sens, elle met les moyens qui permettent d'articuler la thématique écologique à celle de l'habitat dans une approche de préservation et de réhabilitation. Elle agit par le biais du réemploi des matériaux et des matières de la construction pour accompagner les personnes dans l'amélioration ou la préservation de leurs environnements.

Réemploi solidaire pour l'habitat- Réhabiliter les ressources pour améliorer l' environnement décline son orientation à travers les actions principales suivantes:

- Création et animation d'ateliers partagés dédiés à l'habitat,
- Création et animation d'une coopérative citoyenne dédiée à la gestion des matériaux dont l'énergie,
- Sensibilisation, accompagnement et formation aux thématiques de la socio-écologie

La liste des actions pourra être amenée à évoluer si le contexte le nécessite.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Hennebont. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – adhésions

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui partage ses valeurs et respecte ses statuts.

Pour y être membre, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration étudie et peut refuser une adhésion sur la base des présents statuts.

L'association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et à la liberté de

conscience pour chacun-e de ses membres.

Article 7- COMPOSITION

L'association se compose de:

- membres actifs qui oeuvrent pour la mise en place des orientations et des actions,
- membres sympathisants qui manifestent un intérêt pour l'association et souhaitent contribuer à son bon fonctionnement. Les membres sympathisants peuvent devenir membres actifs après acceptation par le bureau.
- membres usager.e.s qui utilisent les services de l'association

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission (sur réception d'un courriel ou courrier),
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation ou le non renouvellement de l'adhésion,
- L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les produits de services ou de prestations fournis par l'association,
- les cotisations et les dons,
- les produits de manifestations qu'elle organise,
- des subventions éventuelles,
- toutes les ressources autorisées par les lois et les valeurs de l'association.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

Les décisions se prennent lors des réunions du Conseil d'administration et en Assemblée générale, laquelle est souveraine. L'Assemblée générale confie au Conseil d'administration la mise en œuvre des actions décidées.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et prépare sa tenue,
- Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale,
- Il étudie et émet un avis sur les admissions et exclusions des membres de l'association,
- Il organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les Statuts complétés par le Règlement Intérieur et le Projet Associatif ,
- Il détermine les modalités d'éventuelles délégations de pouvoir ou délégations de signature.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'administration peut demander au trésorier.e de faire le point sur la situation financière de l'association.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les

BF

P-Y M

CI

MH

JPR

CG

affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit à la majorité, parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de:

- un.e ou des président.e.s ,
- un.e ou des trésorier.e.s,
- un.e ou des secrétaire.s.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire invite tou.te.s les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de plus de la moitié de ses membres, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire

Article 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Toutefois, des prises en charge de frais pourront être accordées sur justificatifs, devis ou factures, pour des dépenses en lien avec l'activité de l'association : achat de matériel, frais de déplacement et d'hébergement, formations...

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité, un.e ou plusieurs liquidateurs sont nommé.e.s par l'AGE.

En cas de dissolution totale et définitive de l'association, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire. Il peut être prononcé une dissolution par l'AGE en vue d'un changement de statut juridique vers une autre structure juridique autorisée par la loi. Tous les actifs sont alors transférés à cette nouvelle structure.

Fait à Hennebont, le 15 mars 2023

Les membres de l'association (signatures et paraphes)

BF P-Y M / 1 MH
CG
G. H. J.